



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

# Recueil des actes administratifs

Date de publication  
21 janvier 2026

Le présent recueil est élaboré dans le cadre des dispositions de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration et conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales. Les actes qui y figurent peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, par toute personne à laquelle l'acte fait grief.

# Sommaire

## 1. Arrêtés

- Arrêté n° 69/2025, du 20 janvier 2026 relatif à l'organisation des services minimums au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Charente



## ARRÊTÉ N° 69 /2025

### **relatif à l'organisation de services minimums au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Charente**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Charente

LE PRÉFET  
DE LA CHARENTE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1, L. 1424-1 et suivants, R. 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 711-1 et suivants, R723-1 et suivants ;

Vu l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé et la sécurité dans le domaine du temps de travail, et notamment la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, le décret n°2000-815 du 25 août 2000, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 et le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;

Vus ensemble, le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011, et notamment le paragraphe C de son chapitre 3.4 relatif au plan de continuité d'activité, ainsi que le « guide pour réaliser un plan de continuité d'activité » de 2013, publiés sous l'autorité du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale ;

Vu l'arrêté n°1354/2024 du 24 décembre 2024 fixant l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

Vu l'arrêté n°876/2016 du 13 décembre 2016 relatif au règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Charente et notamment son article 42-6 ;

Vu l'arrêté n° 1300/2015 du 2 novembre 2015 fixant le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, et notamment ses articles 21-1 et 21-2 relatifs à la continuité du service ;

Vu l'information du comité social territorial du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 14 novembre 2025 ;

Considérant que le service public de distribution des secours et de lutte contre l'incendie incombant au service départemental d'incendie et de secours de la Charente, rend nécessaire la mise en œuvre par ce dernier des moyens dont il dispose en fonction des difficultés particulières auxquelles il est susceptible d'être confronté, dans l'objectif d'assurer sa continuité ;

Considérant que cet objectif de continuité est destiné à contribuer à répondre aux nécessités de l'ordre public et aux besoins essentiels de la population du département, par l'organisation de services minimums adaptés aux circonstances ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'État dans le département et au président du conseil d'administration, responsables chacun en ce qui les concerne du bon fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours placé sous leur autorité, de fixer eux-mêmes les modalités de mise en œuvre de ces services minimums ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Pour assurer la mission de service public susvisée qui lui incombe, le service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS) met en œuvre des moyens dans les conditions définies par le règlement opérationnel susvisé. Les effectifs de personnels nécessaires à cette mise en œuvre sont définis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sous l'autorité du président du conseil d'administration.

Toutefois lorsqu'un évènement susceptible de s'apparenter à un cas de force majeure peut potentiellement avoir un impact notable sur ces effectifs, les dispositions qui suivent s'appliquent.

**Article 2 :** Face à un évènement susceptible d'avoir un impact notable sur les effectifs de personnels prévus à l'article 1, mais dont les effets sont potentiellement prévisibles et maîtrisables de sorte qu'ils n'entraînent pas de conséquences significatives sur la continuité de la mission de service public qui incombe au SDIS, son directeur peut mettre en œuvre des effectifs minimums de personnels répartis conformément aux tableaux ci-après et dont la disponibilité varie en fonction de la catégorie d'emploi.

En cas de nécessité liée à la continuité de la mission de service public, il peut temporairement les compléter par décision motivée. Pour les emplois technico-administratifs supports à la distribution des secours, il peut également ponctuellement valider des effectifs inférieurs, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte dans les faits à la continuité de la mission de service public.

Emplois relatifs à la distribution des secours (*disponibilité permanente – garde ou astreinte*)

Secteur d'affectation	Emploi	Effectif		Observations
		Jour	Nuit	
CIS Angoulême	Officier de garde / Chef de groupe	1	1	Parmi ces personnels se trouvent 1 conducteur engin-pompe + 2 conducteurs poids-lourds hors chemins + 1 conducteur moyen élévateur aérien
	Chef d'agrès tout engin	2	2	
	Chef d'agrès 1 équipe	2	2	
	Chef d'équipe ou équipier	8	5	
CIS La Couronne	Chef d'agrès tout engin	1	1	Parmi ces personnels se trouvent 1 sous-officier de garde + 1 conducteur engin-pompe + 1 conducteur poids-lourds hors chemins + 1 conducteur moyen élévateur aérien
	Chef d'agrès 1 équipe	2	2	
	Chef d'équipe ou équipier	4	3	

Secteur Angoulême -La Couronne	Chef de groupe	1	1	
CIS Cognac	Chef d'agrès tout engin Chef d'agrès 1 équipe Chef d'équipe ou équipier	1 2 4	1 2 3	Parmi ces personnels se trouvent 1 sous-officier de garde + 1 conducteur engin-pompe + 1 conducteur poids-lourds hors chemins + 1 conducteur moyen élévateur aérien
Secteur Cognac	Chef de groupe	1	1	
Autres CIS	Conformément au règlement opérationnel susvisé et selon la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.			
CTA/CODIS	Chef de salle opérationnelle Adjoint chef de salle opérationnelle ou chef opérateur ou opérateur	1 2		
Astreinte opérationnelle départementale	Chef de site Chef de colonne Chef de groupe Médecin Pharmacien Mécanique et logistique Informatique et transmission	1 1 1 1 1 2 1		

CIS : centre d'incendie et de secours

#### Emplois technico-administratifs supports à la distribution des secours (*disponibilité aux jours et heures ouvrés*)

Secteur d'affectation	Emploi	Effectif
Centre d'incendie et de secours Angoulême, Cognac, La Couronne	Chef de centre ou adjoint	1
État-major	Directeur départemental ou adjoint	1
	Chef de groupement ou adjoint (pour chaque groupement)	1
	Pharmacien responsable de la pharmacie à usage intérieur	1
	Personnel en charge du fonctionnement de l'alerte, de l'informatique et des transmissions	1
	Personnel gestionnaire de la comptabilité	1
	Personnel gestionnaire de la paye	1
	Personnel en charge de la gestion du temps de travail	1
	Assistant technique pharmaceutique	1
Mécanicien	1	

En cas de nécessité, les personnels destinés à répondre aux dispositions du présent article font l'objet d'une désignation dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par le président du conseil d'administration du SDIS, notamment en situation de grève, sans préjudice des réquisitions susceptibles d'être mises en œuvre par le préfet dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

**Article 3** Face à un évènement susceptible d'avoir un impact notable sur les effectifs de personnels prévus à l'article 1 et dont les effets ne sont potentiellement pas prévisibles ou maîtrisables de sorte qu'ils peuvent entraîner des conséquences significatives sur la continuité de la mission de service public qui incombe au SDIS, son directeur met en œuvre le plan de continuité d'activité susvisé, après accord du préfet donné après avis du président du conseil d'administration. Il leur rend compte de son déroulement autant que de besoin.

Rédigé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le plan de continuité d'activité constitue un guide contenant diverses mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans l'objectif de prendre les décisions optimales afin que la mission de service public qui incombe au SDIS se poursuive au mieux, en fonction de la nature et de l'ampleur de l'évènement précité et des ressources dont il dispose. Il peut prévoir que certaines interventions relevant de cette mission de service public en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales ne sont plus assurées.

Le plan de continuité d'activité ne peut toutefois pas prévoir de déroger aux seuils minimums ci-après. Si le SDIS n'a plus la capacité de les assurer, son directeur en informe le préfet et le président du conseil d'administration. Le préfet prend alors les mesures adaptées à la situation en fonction des moyens dont il dispose.

Secteurs	Missions à assurer au minimum sur chacun des secteurs	Observations
CTA/CODIS	Répondre aux demandes de secours, engager les moyens en conséquence et assurer leur coordination	
Angoulême	1 mission de lutte contre l'incendie ou 2 missions de secours à personne	Les moyens humains et matériels permettant d'assurer les missions sur un secteur sont affectés en permanence dans un ou plusieurs CIS de ce secteur.
La Couronne		
Cognac		
Ruffec, Aigre, Champagne-Mouton, Mansle, Villefagnan		
Confolens, Brigueuil, Chabanais, Roumazières, Saint-Claud		
La Rochefoucauld, Montbron, Chasseneuil, Villebois-Lavalette		
Jarnac, Châteauneuf, Rouillac, Segonzac		
Barbezieux, Baignes, Blanzac, Chalais, Montmoreau, Saint-Séverin		
Ensemble du SDIS	Continuité des chaînes de commandement, de santé et de soutien technique et logistique	Parmi les personnels assurant cette continuité se trouvent notamment le directeur départemental ou son adjoint, un chef de site, un chef de colonne, cinq chefs de groupe, un médecin, un pharmacien, un technicien en charge du fonctionnement de l'alerte, de l'informatique et des transmissions.

Article 4 : Les personnels concernés par les dispositions du présent arrêté sont tenus d'accomplir toutes les missions qui leur sont dévolues. Toutefois, si la mise en œuvre de ces dispositions a pour conséquence, en cas d'évènement exceptionnel et imprévu, de les maintenir à leur poste au-delà de la durée prévue par les dispositions susvisées relatives à la santé et à la sécurité dans le domaine du temps de travail, ceux-ci seront exclusivement sollicités pour assurer des missions de distribution des secours et en dernier ressort. Tous les moyens seront mis en œuvre afin de les libérer dans les plus brefs délais, sans préjudice des dispositions prévues par les articles 2 et 3.

Article 5 : L'arrêté n°777/2020 du 12 mai 2020 portant organisation d'un service minimum au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, est abrogé. Dans tous les actes du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, les références aux dispositions de l'arrêté n°777/2020 du 12 mai 2020 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du SDIS et de la préfecture de Charente.

L'Isle d'Espagnac, le **20 JAN. 2026**

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

Le Préfet de la Charente

Jérôme HARNOIS